

PAGE DES DONNÉES

NUMÉRO DE POLICE	001234567L
TITULAIRE	JOHN SMITH
DATE DE LA POLICE	22 JANVIER 2017

ASSURÉ(S) ET TABLEAU DES GARANTIES	PRIME/PAIEMENT ANNUEL(LE) INITIAL(E)	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'EXPIRATION
ASSURÉ(E) : JOHN SMITH ÂGE TARIFÉ : 52 CATÉGORIE DE TAUX : NON-FUMEUR ASSURANCE VIE ASSURMAX 100 AVEC PARTICIPATION 45 000 \$ CAPITAL ASSURÉ DE BASE 40 000 \$ MONTANT DE PROTECTION ENRICHIE 85 000 \$ CAPITAL ASSURÉ TOTAL POUR JOHN SMITH	1 102,10 \$	VIE

LA PRÉSENTE POLICE COMPREND LES PAGES SUIVANTES : GP-P-1, EMLP-3, CV-1, DV-1, SA-1.

POLICE ÉMISE PAR LA SOCIÉTÉ
LE 22 JANVIER 2017

TABLEAU DES PRIMES

NUMÉRO DE LA POLICE 001234567L

LES PRIMES QUI FIGURANT DANS LE PRÉSENT TABLEAU DES PRIMES S'APPLIQUENT À TOUTES LES PROTECTIONS ET COMPRENNENT LES FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA POLICE.

DÉBUT	PRIME ANNUELLE	DÉBITS PRÉAUTORISÉS MENSUELS
22 JAN 2017 22 JAN 2065	1 102,10 \$ 0,00 \$	99,19 \$ 0,00 \$

SAMPLE

TABLE DES VALEURS GARANTIES

ANNIVERSAIRE DE CONTRAT	ANNÉE D'ASSURANCE	VALEUR DE RACHAT GARANTIE	VALEUR LIBÉRÉE GARANTIE
2017	0	0	0
2018	1	0	0
2019	2	0	0
2020	3	0	0
2021	4	0	0
2022	5	414	1 009
2023	6	502	1 183
2024	7	591	1 347
2025	8	692	1 503
2026	9	775	1 652
2027	10	1 544	3 186
2028	11	1 712	3 423
2029	12	1 881	3 648
2030	13	2 051	3 860
2031	14	2 220	4 059
2032	15	4 478	7 961
2033	16	7 984	13 816
2034	17	11 908	20 071
2035	18	16 248	26 693
2036	19	17 756	28 453
2037	20	18 716	29 276
2038	21	20 090	30 700
2039	22	21 051	31 451
2040	23	23 157	33 852
2041	24	24 138	34 555
2042	25	25 101	35 216
2043	26	26 043	35 839
2044	27	26 964	36 425
2045	28	27 860	36 975
2046	29	28 731	37 491
2047	30	29 577	37 976
2048	31	30 395	38 431
2049	32	31 187	38 858
2050	33	31 952	39 260
2051	34	32 690	39 636
2052	35	33 402	39 990
2053	36	34 088	40 324
2054	37	34 752	40 640
2055	38	35 395	40 939
2056	39	36 021	41 225
2057	40	36 635	41 500
2058	41	37 247	41 772
2059	42	37 869	42 044
2060	43	38 523	42 327
2061	44	39 243	42 637
2062	45	40 091	42 998
2063	46	41 172	43 455
2064	47	42 683	44 080
2065	48	45 000	45 000

TABLE1

POLICE NUMÉRO :	001234567L
ASSURMAX 8 PRIMES	NON-FUMEUR
MONTANT :	85 000 \$
DATE D'EFFET :	22 JANVIER 2017
ASSURÉ :	JOHN SMITH

SAMPLE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DG1 Définitions

Voici les définitions de certains des principaux termes utilisés dans la présente police. Certains termes sont également définis dans d'autres sections de cette police.

L'« **âge tarifié atteint** » correspond en tout temps à l'âge tarifié augmenté du nombre d'années de police qui se sont écoulées depuis la date d'effet pour chaque protection.

La « **société** » s'entend de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

La « **protection** » s'entend de toute assurance vie, assurance en cas de maladies graves ou garantie complémentaire indiquée à la page des données la plus récente.

La « **prestation au décès** » s'entend de toute somme payable en vertu des dispositions du contrat si un assuré décède.

L'« **âge tarifié** » pour chaque protection figure à la page des données la plus récente. Il repose sur l'âge de l'assuré ou des assurés consigné dans la proposition et est assujéti à toute majoration imposée par l'appréciation des risques.

Le terme « **assuré** » s'entend de la personne dont la vie est assurée, comme l'indique la page des données la plus récente.

Les termes « **assuré ou assurés** » réfèrent à un assuré ou à tous les assurés.

Le « **titulaire** » s'entend de la personne ou des personnes qui détiennent la propriété du contrat et tous les droits, options et privilèges qui en découlent. Un titulaire peut également être un assuré. Si le contrat est détenu par plusieurs personnes, celles-ci seront des titulaires conjoints avec droits de survie, sauf au Québec. Au Québec, les titulaires conjoints qui souhaitent obtenir le même effet juridique que le droit de survie doivent désigner l'autre titulaire comme titulaire de police subrogé.

La ou les « **prime(s)** » s'entend du montant payable pour chaque protection ainsi que les frais d'administration de la police.

Le « **produit** » s'entend de toute somme payable par la société en vertu des dispositions du contrat.

Le « **capital assuré** » s'entend du montant assuré pour une protection, comme il est indiqué à la page des données la plus récente.

DG2 Le contrat

Le terme « **contrat** » inclut les dispositions énoncées dans cette police, dans la proposition d'origine pour cette police, dans toute demande ultérieure de modification ou de remise en vigueur du contrat et dans tout avenant, qui ensemble constituent l'intégralité de l'entente entre la société et le titulaire. Le titulaire et la société peuvent convenir de toute modification à apporter à une disposition de ce contrat, sous réserve de toute législation en vigueur. De plus, la société peut renoncer à une disposition du contrat ou en modifier une du moment que cela ne cause pas une réduction des droits du titulaire ou un accroissement des obligations de celui-ci en vertu du contrat. Toute modification ou renonciation à une disposition du contrat doit être faite par écrit et signée par un agent autorisé de la société pour être valide.

Le contrat est régi et administré en conformité avec la législation de la province ou du territoire du Canada dans lequel le titulaire signe la proposition pour cette police. Lorsque des titulaires conjoints signent la proposition pour cette police en des lieux différents, la province ou le territoire canadien où le premier titulaire signe la proposition déterminera les lois qui régissent le contrat.

Sauf au Québec, le contrat prendra effet seulement si :

- 1) la prime initiale est payée; et
- 2) aucune modification de l'assurabilité de l'assuré ou des assurés n'est survenue entre le moment où la proposition pour cette police a été remplie et la livraison de cette police; et
- 3) la police a été livrée au titulaire, à un agent ou à un cessionnaire du titulaire, ou au bénéficiaire.

Au Québec, le contrat prendra effet seulement si :

- 1) la prime initiale est payée; et
- 2) aucune modification de l'assurabilité de l'assuré ou des assurés n'est survenue entre le moment où la proposition pour ce contrat est remplie et la date à laquelle la société a approuvé la proposition sans modification.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DG3 Incontestabilité

Si un titulaire ou un assuré omet de déclarer un fait déterminant pour une proposition originale ou fait une fausse déclaration dans la proposition pour ce contrat ou dans toute demande ultérieure de modification ou de remise en vigueur du contrat qui nécessite une preuve d'assurabilité, la société peut annuler le contrat.

Si un titulaire ou un assuré omet de déclarer un fait déterminant ou fait une fausse déclaration dans toute demande ultérieure de modification du contrat qui nécessite une preuve d'assurabilité, la société peut annuler seulement les protections visées par la modification du contrat.

La société ne peut pas annuler le contrat ou une protection visée par la modification du contrat, comme décrit ci-dessus, si le contrat ou la protection est en vigueur depuis au moins deux ans, à moins que l'une des conditions suivantes s'applique :

- 1) la non-divulgence d'un fait ou une fausse déclaration constitue une fraude; ou
- 2) la protection est une garantie d'exonération des primes; ou
- 3) la protection est une assurance en cas de maladies graves et une demande de règlement est présentée en raison de symptômes ou de problèmes médicaux qui sont apparus avant la fin de la période de deux ans et qui ont mené à un diagnostic ou à une chirurgie,

dans ce cas, il n'y a aucun délai pour l'annulation du contrat ou d'une protection.

La période de deux ans est calculée à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- 1) la date d'effet du contrat; ou
- 2) la date d'effet de la protection visée par la modification du contrat; ou
- 3) la date d'effet de la dernière remise en vigueur du contrat.

Sans restreindre les situations dans lesquelles une fausse déclaration ou une non-divulgence constitue une fraude, si la prime totale imputée pour ce contrat est fondée, en tout ou en partie, sur une déclaration faite dans la proposition pour cette police ou pour toute demande ultérieure de modification de la police ou de remise en vigueur relativement au non-usage du tabac ou de produits du tabac par l'assuré ou les assurés et qu'il s'agit d'une fausse déclaration, la déclaration sera considérée comme frauduleuse et ce contrat sera annulé.

Une erreur sur l'âge ou le sexe ne sera pas considérée comme une fausse déclaration aux fins du contrat.

DG4 Monnaie

Les paiements faits à la société ou effectués par celle-ci seront en dollars canadiens.

DG5 Primes

Le Tableau des primes indique la prime initiale totale exigible pour le contrat et les rajustements futurs de primes pour les protections qui ont des taux de prime garantis au renouvellement.

Les primes sont payables à l'avance. Les primes peuvent être versées par débits préautorisés mensuels ou selon tout autre mode accepté par la société.

Aucune prime ne sera exigible ou payable après la résiliation ou la libération du contrat conformément aux conditions de l'option de valeur libérée ou le privilège de police libérée, s'il y a lieu.

L'acceptation de tout paiement de prime effectué pour toute protection après la résiliation de cette protection en conformité avec ses dispositions n'impose aucune obligation à la société, et les primes seront remboursées au titulaire.

À moins d'être expressément indiqué dans les présentes dispositions générales, les primes ne sont pas remboursables, ni en totalité ni en partie.

DG6 Droit d'annulation

Le titulaire a 10 jours après avoir reçu le contrat pour changer d'idée au sujet de son achat. Il s'agit du droit d'annulation. Si le titulaire soumet une demande d'annulation du contrat, la société lui remboursera la prime initiale.

DG7 Délai de grâce

Pendant que le contrat est en vigueur, toute prime ou partie d'une prime qui n'est pas payée intégralement à sa date d'échéance est considérée comme une prime en souffrance. Un « **délai de grâce** » de 31 jours, après la date d'échéance

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

d'une prime, est accordé pour le paiement de la prime en souffrance. Durant ce délai, le contrat demeurera en vigueur.

Si un assuré décède pendant le délai de grâce, un montant correspondant à toute prime en souffrance sera déduit du produit payable au décès de l'assuré.

Si le contrat comprend une protection en cas de maladies graves pour un assuré et que l'assuré reçoit un diagnostic de maladie grave durant le délai de grâce, un montant égal à toute prime en souffrance sera déduit du produit payable en raison de la maladie grave.

Si une prime en souffrance reste impayée à la fin du délai de grâce, la société prendra les mesures suivantes dans l'ordre indiqué afin que soit payée la prime en souffrance :

- 1) la société retirera le montant de la prime en souffrance de toute valeur accumulée dans le compte auxiliaire, comme il est décrit dans la disposition CA5 Retraits;
- 2) la société retirera le montant de la prime en souffrance de la valeur accumulée dans le compte de participations capitalisées (s'il y a lieu), comme défini dans la disposition PA4 Options de participation; et
- 3) s'il y a une valeur de rachat, une avance d'office de la prime s'appliquera, comme il est décrit dans la disposition VR5 Avances d'office de la prime.

Si la société adopte les étapes décrites ci-dessus, cela peut modifier la fréquence de paiement de la prime de mensuelle à annuelle.

Si la prime en souffrance reste impayée après que les mesures ci-dessus ont été prises, cette police expirera et cessera d'être en vigueur à compter de la date d'échéance de la prime en souffrance.

Si cette police expire, aucun produit ne sera payable et aucun privilège n'aura force exécutoire sauf si cela est précisé dans une disposition de la présente police, et ce, seulement dans les limites de la disposition et en conformité avec les conditions de la disposition.

DG8 Remise en vigueur

Si le contrat tombe en déchéance en raison du non-paiement des primes, comme il est décrit dans la disposition DG7 Délai de grâce, le titulaire peut faire une demande de remise en vigueur du contrat dans les deux ans suivant la date à laquelle il est tombé en déchéance et a cessé d'être en vigueur :

- 1) en payant à la société toutes les primes en souffrance et en remboursant toute dette envers la société au moment de la demande de remise en vigueur, plus les intérêts; et
- 2) en soumettant une preuve de bonne santé et autres preuves d'assurabilité pour l'assuré ou les assurés, à la satisfaction de la société.

La remise en vigueur prendra effet à la plus tardive des deux dates suivantes :

- 1) la date à laquelle la société reçoit toutes les primes en souffrance et autre dette; et
- 2) la date à laquelle la société juge que les preuves de bonne santé et d'assurabilité soumises sont satisfaisantes.

DG9 Années et anniversaires de police

Si le contrat prend effet, la date d'effet de toute protection demandée dans la proposition originale pour le contrat est la date de la police indiquée sur la page des données. Cette date servira au calcul des années de police. Chaque anniversaire suivant la date de la police constituera un anniversaire de police pour cette (ces) protection(s).

La date d'effet pour toute protection demandée après la date de la police indiquée dans la page des données est la date indiquée par la société par écrit. Chaque anniversaire suivant la date d'effet de cette (ces) protection(s) constituera un anniversaire de police pour cette (ces) protection(s).

DG10 Dette

Le terme « **dette** » s'entend de toute dette contractée en tout temps envers la société en vertu de cette police et correspond au total de :

- 1) toute somme avancée, s'il y a lieu, par la société sur la garantie de cette police; plus
- 2) les intérêts sur 1); moins
- 3) le montant de tout remboursement de 1) ou de 2).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La société établit de temps à autre l'intérêt imputé sur la dette. L'intérêt payable sur la dette est composé annuellement.

Une dette constitue une charge de premier rang contre le contrat et la valeur accumulée du compte auxiliaire, s'il y a lieu, en faveur de la société et en priorité sur la demande de règlement de tout bénéficiaire, cessionnaire ou autre personne qui présente une demande de règlement, et sera déduite du produit.

Le remboursement, en tout ou en partie, de la dette peut être fait à la société en tout temps.

DG11 Suicide

En cas de suicide de l'assuré, que celui-ci soit sain d'esprit ou non, dans les deux ans suivant la date d'effet la plus tardive :

- 1) du contrat;
- 2) d'une protection pour cet assuré; ou
- 3) de la dernière modification de la police pour laquelle une preuve d'assurabilité a été requise; ou
- 4) la dernière remise en vigueur;

les seuls montants payables par la société sont :

- 1) la valeur de rachat déterminée à la date du décès en conformité avec les dispositions relatives à la valeur de rachat, s'il y a lieu; et
- 2) la valeur accumulée du compte de participations capitalisées, comme il est décrit dans la disposition PA4 Options de participation, s'il y a lieu; et
- 3) la valeur accumulée du compte auxiliaire, comme il est décrit dans la disposition CA4 Valeur accumulée, s'il y a lieu.

DG12 Paiement d'un produit

Avant de payer tout produit, la société doit obtenir :

- 1) une preuve satisfaisante du droit du demandeur de recevoir un paiement;
- 2) une preuve satisfaisante de l'âge de l'assuré ou des assurés;
- 3) en ce qui concerne une prestation au décès, une preuve satisfaisante du décès et de la cause du décès de l'assuré;
- 4) tout autre renseignement que peut raisonnablement exiger la société afin d'établir la validité de la demande.

Une quittance valable de toutes les obligations en vertu du contrat sera également exigée lors du paiement de tout produit qui devient payable en vertu du contrat.

Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer des sommes payables en vertu d'un contrat d'assurance est absolument non avenue, à moins qu'elle n'ait été intentée pendant le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (Ontario) ou toute autre législation applicable (pour les autres provinces et territoires).

DG13 Options de règlement

Tout produit payable en vertu des dispositions du contrat sera payé par chèque, à moins que la personne en droit de recevoir le produit veuille l'utiliser pour souscrire une rente ou l'affecter à une autre option de règlement offerte au moment où le produit est payable. La société fournira le détail des options et des conditions qui leur sont applicables sur demande.

DG14 Âge et sexe

Si l'âge ou le sexe d'un assuré est erroné dans la proposition pour toute protection, le produit payable pour cette protection sera rajusté au montant qui aurait été payé pour l'âge ou le sexe exact en fonction de la prime qui est actuellement payée pour cette protection. Si, en fonction de l'âge correct, l'assuré n'aurait pas eu droit à la protection, celle-ci sera annulée et la société remboursera au titulaire toutes les primes versées pour cette protection.

DG15 Bénéficiaire de la prestation au décès

Le titulaire peut désigner, en ce qui concerne chaque assuré, une ou plusieurs personnes qui recevront la prestation payable au décès d'un assuré. Chaque personne désignée est un « **bénéficiaire** ».

Le titulaire peut modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaires, dans la mesure permise par la législation applicable,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

en signant une déclaration écrite qu'il soumet à la société. Si la désignation est irrévocable, elle ne peut être modifiée ou révoquée, et certains privilèges ne peuvent être exercés sans le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable. La société n'assume aucune responsabilité pour la validité ou la pertinence de toute désignation de bénéficiaires.

Advenant des décès simultanés, si la société ne peut déterminer qui de l'assuré ou du bénéficiaire est décédé le premier, le bénéficiaire sera réputé être décédé le premier.

Le titulaire peut désigner des premiers bénéficiaires et des bénéficiaires subsidiaires. Si un premier bénéficiaire décède avant l'assuré, la part de ce premier bénéficiaire sera divisée également parmi les premiers bénéficiaires survivants au décès de l'assuré. Un bénéficiaire subsidiaire deviendra un bénéficiaire seulement si tous les premiers bénéficiaires sont décédés avant l'assuré, à moins d'indication contraire du titulaire.

Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou qu'aucun bénéficiaire désigné ne survit à l'assuré, le titulaire deviendra le bénéficiaire, sauf s'il est l'assuré décédé, auquel cas le bénéficiaire sera la succession du titulaire.

DG16 Contrôle de la police

Sous réserve de la législation régissant le contrat et des droits de tout bénéficiaire, le titulaire peut :

- 1) exercer tous les droits, options et privilèges qui lui sont conférés par le contrat ou accordés par la société; et/ou
- 2) céder le contrat.

Le titulaire peut désigner un titulaire subsidiaire ou un titulaire subrogé (au Québec seulement) pour le contrat. Si le titulaire décède et que le contrat demeure en vigueur parce que le titulaire n'est pas le seul assuré, le titulaire subsidiaire ou le titulaire subrogé aura tous les droits, options et privilèges du titulaire. Si aucun titulaire subsidiaire ou titulaire subrogé n'est désigné, tous les droits, options et privilèges du titulaire seront attribués à l'assuré ou aux assurés en vertu de cette police.

DG17 Cession

La société ne sera liée par aucune cession du contrat, sauf si elle est faite par écrit et déposée auprès de la société. La société n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la validité ou la pertinence d'une cession du contrat.

DG18 Fin d'une protection

Une protection prend fin :

- 1) à la date du paiement du capital assuré pour cette protection; ou
 - 2) lorsque la société reçoit la demande écrite du titulaire de mettre fin à la protection; ou
 - 3) à la date d'expiration de la protection, comme indiquée à la page des données la plus récente; ou
 - 4) lorsque le contrat prend fin,
- selon la première éventualité à survenir.

DG19 Fin du contrat

Le contrat prend fin :

- 1) si toutes les protections ont pris fin;
 - 2) à la suite du non-paiement des primes, tel que défini à la disposition DG7 Délai de grâce;
 - 3) dès que la dette dépasse la valeur de rachat; ou
 - 4) lorsque la société reçoit la demande écrite du titulaire d'annuler le contrat,
- selon la première éventualité à survenir.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE VIE ASSURMAX

Les présentes dispositions s'appliquent uniquement aux protections appelées AssurMax 100, AssurMax 20 primes ou AssurMax 8 primes indiquées sur la page des données la plus récente (ci-après la « **protection** »). En cas de conflit entre une disposition relative à l'assurance vie d'AssurMax et une disposition générale, la disposition relative à l'assurance vie d'AssurMax s'appliquera.

AM1 Capital assuré de base d'AssurMax

Le capital assuré de base d'AssurMax pour un assuré ou des assurés est indiqué sur la page des données la plus récente. Le capital assuré de base d'AssurMax est garanti ne pas changer tant que la protection est en vigueur, à moins que le titulaire soumette une demande par écrit pour le réduire.

AM2 Garantie d'assurance libérée

AssurMax 8 primes : Si la protection indiquée sur la page des données la plus récente est AssurMax 8 primes, les primes sont payables pendant 8 ans à compter de la date d'effet de la protection. Si toutes les primes exigibles pour les 8 premières années de la police sont payées, la protection est libérée, ce qui signifie qu'il ne reste aucune prime exigible ou payable. La protection reste en vigueur, et les valeurs de rachat ainsi que les participations continuent d'être générées en conformité avec les dispositions applicables, jusqu'à ce que la protection prenne fin, conformément à la disposition DG18 Fin d'une protection.

AssurMax 20 primes : Si la protection indiquée sur la page des données la plus récente est AssurMax 20 primes, les primes sont payables pendant 20 ans à compter de la date d'effet de la protection. Si toutes les primes exigibles pour les 20 premières années de la police sont payées, la protection est libérée, ce qui signifie qu'il ne reste aucune prime exigible ou payable. La protection reste en vigueur, et les valeurs de rachat ainsi que les participations continuent d'être générées en conformité avec les dispositions applicables, jusqu'à ce que la protection prenne fin, conformément à la disposition DG18 Fin d'une protection.

AssurMax 100 : Si la protection indiquée sur la page des données la plus récente est AssurMax 100, les primes sont payables jusqu'à l'anniversaire de police se rapprochant le plus de l'âge tarifé de 100 ans de l'assuré ou des assurés. Si toutes les primes exigibles jusqu'à cette date sont payées, la protection est alors libérée, ce qui signifie qu'il ne reste aucune prime exigible ou payable. La protection reste en vigueur, et les valeurs de rachat ainsi que les participations continuent d'être générées en conformité avec les dispositions applicables, jusqu'à ce que la protection prenne fin, conformément à la disposition DG18 Fin d'une protection.

AM3 Prestation au décès

Au décès de l'assuré, la société versera au bénéficiaire ou aux bénéficiaires de cet assuré les montants suivants (en conformité avec la disposition DG15 Bénéficiaire) :

- 1) le capital assuré de base de la protection pour cet assuré et le capital assuré de toute autre protection d'assurance vie pour cet assuré, comme indiqué sur la page des données la plus récente; et
- 2) le montant de toute bonification d'assurance libérée de cet assuré, s'il y a lieu; et
- 3) le montant de toute bonification d'assurance temporaire de cet assuré, s'il y a lieu.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VALEUR DE RACHAT

Les présentes dispositions s'appliquent uniquement aux protections appelées Optimax Patrimoine ou AssurMax indiquées sur la page des données la plus récente.

VR1 Définitions

La « **valeur de rachat garantie** » s'entend des valeurs de rachat garanties indiquées dans la Table des valeurs garanties pour la fin de l'année de police applicable. La société fournit, sur demande, les valeurs de rachat garanties correspondant aux autres années ou portions d'années de police.

La « **valeur libérée garantie** » s'entend des valeurs libérées garanties indiquées dans la Table des valeurs garanties pour la fin de l'année de police applicable. La société fournit, sur demande, les valeurs libérées garanties correspondant aux autres années ou portions d'années de police.

La « **valeur de rachat** » s'entend de la valeur de rachat garantie augmentée de la valeur de rachat de toute bonification d'assurance libérée, telle que déterminée par la société, et de la valeur accumulée du compte de participations capitalisées (s'il y a lieu), déduction faite de toute dette. La valeur de rachat ne comprend pas la valeur accumulée du compte auxiliaire.

La « **valeur d'avance** » s'entend du montant maximal de la valeur de rachat disponible à titre d'avance, tel que déterminé en tout temps par la société.

VR2 Options de valeur de rachat

Sous réserve de toute restriction d'ordre juridique et des règles administratives de la société, le titulaire peut demander :

- 1) de mettre fin à une protection et de recevoir le paiement de la valeur de rachat de la protection en un seul montant; ou
- 2) d'annuler une partie ou la totalité de toute bonification d'assurance libérée et de recevoir le versement de la valeur de rachat de toute bonification d'assurance libérée en un seul montant.

La demande doit être formulée par écrit et soumise à la société. La responsabilité de la société sera limitée au paiement prévu aux termes de l'option choisie. La société peut reporter le paiement de la valeur de rachat pour une période d'au plus 90 jours suivant la réception de la demande.

VR3 Option d'assurance libérée

Le titulaire peut transformer une protection en une assurance libérée sans participation pour un assuré sans avoir à fournir de preuves de son assurabilité, pourvu que la protection ait une valeur libérée garantie à la date de la demande. Dès qu'une protection a été transformée en assurance libérée sans participation, elle ne génère plus de participation et aucune prime n'est exigible ou payable. L'assurance libérée sans participation restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle prenne fin conformément à la disposition DG18 Fin d'une protection.

L'assurance libérée prendra effet au moment de la transformation. Le capital assuré de l'assurance libérée est établi à partir de la valeur libérée garantie de la protection applicable à l'assuré, rajustée en fonction de toute dette.

Le titulaire peut exercer cette option de valeur libérée en soumettant une demande écrite à la société. La société se réserve le droit de refuser l'exercice de l'option de valeur libérée si le capital assuré de l'assurance libérée est inférieur à 5 000 \$.

VR4 Avances en espèces

Le titulaire peut emprunter un montant qui ne dépasse pas la valeur d'avance sur la garantie du contrat, pourvu que celui-ci soit en vigueur et ait une valeur de rachat disponible. La société se réserve le droit de reporter le paiement d'une avance en espèces pour une période d'au plus 90 jours suivant la réception de la demande d'avance.

VR5 Avances d'office de la prime

Si une prime en souffrance reste impayée 31 jours après sa date d'échéance, et si le contrat dispose d'une valeur de rachat, le contrat restera en vigueur. La société emploie automatiquement la valeur de rachat pour payer la prime en souffrance.

Si la valeur de rachat est inférieure à la prime en souffrance, le contrat reste en vigueur tant que la valeur de rachat le permet, comme l'a déterminé la société.

Le montant de la valeur de rachat servant à payer la prime en souffrance constitue une avance faite par la société sur la garantie du contrat.

Si le contrat n'a aucune valeur de rachat, la disposition DG7 Délai de grâce s'applique alors.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

Les présentes dispositions s'appliquent uniquement aux protections appelées Optimax Patrimoine ou AssurMax (ci-après la « **protection** ») indiquées sur la page des données la plus récente.

PA1 Assurance vie avec participation

La protection est une assurance vie avec participation et le contrat s'appelle une « **police avec participation** ». Par conséquent le titulaire peut participer aux profits des polices avec participation de la société en recevant des participations déclarées par la société, comme il est décrit à la disposition PA2 Participations.

PA2 Participations

Les participations ne sont pas garanties.

Chaque année, la société détermine le montant total de participation payable sur ses polices avec participation en fonction des profits de ses polices avec participation.

Le montant de participation annuelle payable sur la protection (la « **participation** ») est déterminé par la société en fonction de facteurs dont elle se sert afin de répartir le montant total des participations annuelles entre ses polices avec participation.

Si la protection est en vigueur au moment où une participation est déterminée par la société, la participation sera payable au titulaire à l'anniversaire de police de la protection qui suit la détermination de la participation.

PA3 Sélection de l'option de participation

L'option de participation de la protection détermine la façon dont les participations déclarées pour la protection sont versées ou utilisées. Le titulaire peut demander une modification de l'option de participation en soumettant une demande écrite à la société. Toute demande de modification de l'option de participation doit être autorisée par la société et est assujettie aux règles administratives de la société en vigueur au moment de la demande. La société peut exiger une preuve d'assurabilité de l'assuré ou des assurés, selon l'option de participation demandée.

L'option de participation initiale et tout changement y étant apporté s'appliqueront à toute assurance vie avec participation comprise dans le contrat.

PA4 Limite d'exonération fiscale

Si, dans une année, la société détermine, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), que la police a dépassé ou dépassera sa limite d'exonération d'impôt, la société déposera automatiquement dans le compte auxiliaire un montant égal à l'excédent de la limite d'impôt qui a été ou sera dépassé. Le montant déposé dans le compte auxiliaire sera obtenu au moyen du rachat de bonifications d'assurance libérée ou de l'utilisation en tout ou en partie d'une ou de plusieurs participations et, une fois déposé, ce montant sera traité conformément aux dispositions relatives au compte auxiliaire.

PA5 Options de participation

La protection comprendra l'une des options de participation suivantes :

Versement en espèces

Chaque participation est versée au titulaire en une somme unique. Le titulaire pourrait devoir déclarer une partie ou la totalité de la participation dans sa déclaration de revenus.

Bonifications d'assurance libérée

Chaque participation sert à souscrire un nouveau montant d'assurance vie avec participation pour l'assuré ou les assurés. Cette assurance vie avec participation additionnelle donne droit à des participations et à des valeurs de rachat et, de plus, elle est libérée, ce qui signifie qu'une fois achetée, aucun paiement de prime n'est requis pour la maintenir en vigueur.

Réduction de la prime annuelle

Chaque participation est appliquée en déduction de la prochaine prime annuelle exigible pour ce contrat. Si la participation est supérieure à la prochaine prime annuelle exigible, l'excédent sera versé à l'option « Participations capitalisées ».

Participations capitalisées

Les participations sont déposées dans un compte et rapportent de l'intérêt composé annuellement à un taux déterminé de temps à autre par la société. Le taux d'intérêt ne sera jamais inférieur à 0 %.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

Le titulaire doit déclarer l'intérêt gagné dans ce compte dans sa déclaration de revenus et pourrait devoir déclarer une partie ou la totalité des participations déposées dans ce compte dans sa déclaration de revenus. La valeur accumulée du compte de participations capitalisées correspond au total de toutes les participations déposées dans le compte de participations capitalisées, auquel s'ajoutent les intérêts gagnés jusqu'alors, déduction faite de tout montant retiré et de toute dette, comme défini dans la disposition DG10 Dette. Le titulaire peut, en tout temps, retirer la valeur accumulée de ce compte, en tout ou en partie, en soumettant une demande écrite à la société.

Si le contrat prend fin en raison du décès d'un assuré, la valeur accumulée du compte de participations capitalisées est payée au(x) bénéficiaire(s) de cet assuré. Si le contrat prend fin pour toute raison autre que le décès d'un assuré, la valeur accumulée du compte de participations capitalisées sera versée au titulaire ou, s'il est décédé, à sa succession.

Protection enrichie

Les participations serviront à acheter de l'assurance vie temporaire d'un an pour l'assuré ou les assurés (ci-après les « **bonifications d'assurance temporaire** ») jusqu'à concurrence du montant maximal permis de bonifications d'assurance temporaire. Les bonifications d'assurance temporaire ne génèrent pas de participations et prennent fin un an après leur achat.

Si une participation excède le coût d'achat du montant maximal permis de bonifications d'assurance temporaire, l'excédent servira à acheter des bonifications d'assurance libérée. Le montant maximal permis de bonifications d'assurance temporaire est déterminé en soustrayant le montant des bonifications d'assurance libérée du montant de protection enrichie.

Si le total de toutes les bonifications d'assurance libérée égale ou excède le montant de protection enrichie, aucune autre bonification d'assurance temporaire ne peut être achetée, et toutes les participations futures serviront à acheter des bonifications d'assurance libérée. Si une participation ne suffit pas à couvrir l'achat du montant maximal permis de bonifications d'assurance temporaire, la participation servira à souscrire le plus de bonifications d'assurance temporaire possible. La société annulera alors le montant approprié de bonifications d'assurance libérée et utilisera la valeur de rachat de ces bonifications d'assurance libérées annulées afin de souscrire le montant restant de bonifications d'assurance temporaire ou la plus grande part possible du montant restant de bonifications d'assurance temporaire. Si la valeur de rachat des bonifications d'assurance libérée n'est pas suffisante pour acheter le montant maximal permis de bonifications d'assurance temporaire, la Protection enrichie - Garantie à vie, décrite à la disposition PA6 Protection enrichie – Garantie à vie, s'appliquera, pourvu que toutes les conditions énoncées dans la disposition PA6 Protection enrichie – Garantie à vie soient respectées.

Toute annulation des bonifications d'assurance libérée entraînera la réduction du montant de protection enrichi indiqué sur la page de données la plus récente selon le montant des bonifications d'assurance libérée annulées.

PA6 Protection enrichie - Garantie à vie

La Protection enrichie - Garantie à vie s'applique uniquement à l'option de participation « Protection enrichie », pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) la protection reste en vigueur;
- 2) l'option de participation ne change pas;
- 3) le titulaire n'a pas racheté, en tout ou en partie, les bonifications d'assurance libérée pour retirer la valeur de rachat ou pour payer les primes;
- 4) le capital assuré de base n'a pas changé;
- 5) l'option de transformation décrite dans la disposition PA7 Option de transformation des bonifications d'assurance temporaire n'a pas été exercée; et
- 6) la police n'a pas été transformée en assurance libérée, comme il est décrit à la disposition VR3 Option d'assurance libérée.

Durant la vie de l'assuré ou des assurés, si toutes les conditions ci-dessus sont respectées, le montant des bonifications d'assurance temporaire additionné du montant des bonifications d'assurance libérée pour la protection ne sera jamais inférieur au montant de protection enrichie indiqué sur la page des données la plus récente. Par conséquent, s'il n'y a pas assez de participations ou de bonifications d'assurance libérée pour souscrire le montant maximal permis de bonifications d'assurance temporaire, la société augmentera automatiquement les bonifications d'assurance temporaire, sans frais pour le titulaire, afin que le montant des bonifications d'assurance temporaire soit égal au montant de la protection enrichie indiqué sur la page des données la plus récente.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PA7 Option de transformation des bonifications d'assurance temporaire

Le titulaire peut transformer, en tout ou en partie, les bonifications d'assurance temporaire en assurance vie permanente pour l'assuré ou les assurés sans preuve d'assurabilité si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) l'assurance vie permanente que le titulaire choisit aux fins de transformation est un régime d'assurance vie permanente à primes nivelées offert par la société au moment de la transformation;
- 2) le capital assuré pour l'assurance vie permanente n'est pas supérieur au montant des bonifications d'assurance temporaire en vigueur au moment de la transformation; et
- 3) l'assurance vie permanente entre en vigueur au moment de la transformation.

Si toutes les bonifications d'assurance temporaire sont transformées, l'option de participation doit être changée en une option de participation autre que celle de Protection enrichie.

SAMPLE

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE AUXILIAIRE

Les présentes dispositions s'appliquent uniquement aux protections appelées Optimax Patrimoine ou AssurMax indiquées sur la page des données la plus récente.

CA1 Généralités

Le compte auxiliaire est un compte séparé et externe à la police. Le titulaire l'utilise pour accumuler des fonds servant au paiement des primes futures de la police.

Les dispositions générales DG1, DG2, DG4, DG10, DG11, DG12, DG13, DG15, DG16 et DG17 s'appliquent au compte auxiliaire, s'il y a lieu.

CA2 Paiements

Les paiements au compte auxiliaire sont déposés, le jour même où la société les reçoit, dans le fonds général de la société, au crédit de ce compte auxiliaire.

Des paiements forfaitaires peuvent être versés au compte auxiliaire en tout temps, à condition que la police soit en vigueur et que la société n'a pas limité les paiements.

Les paiements doivent être effectués conformément aux règles administratives de la société en vigueur au moment où ils sont faits. La société se réserve le droit, de temps à autre, à sa discrétion et sans préavis :

- 1) de refuser des paiements au compte auxiliaire;
- 2) de limiter le montant des paiements au compte auxiliaire; et
- 3) d'imposer des conditions supplémentaires aux paiements effectués au compte auxiliaire.

CA3 Taux d'intérêt

Les paiements et, s'il y a lieu, toute participation versés dans le compte auxiliaire accumulent des intérêts à un taux fixé par la société. Le taux d'intérêt n'est pas garanti et peut varier quotidiennement. L'intérêt est calculé quotidiennement et crédité chaque année à l'anniversaire de la police.

CA4 Valeur accumulée

La valeur accumulée du compte auxiliaire correspond au total de tous les paiements effectués et, s'il y a lieu, de toutes les participations déposées dans le compte auxiliaire, auquel s'ajoutent les intérêts gagnés jusqu'alors, déduction faite de tout montant retiré et de toute dette, telle que définie dans la disposition DG10 Dette.

CA5 Retraits

Le titulaire peut, en tout temps, retirer la valeur accumulée du compte auxiliaire en tout ou en partie en soumettant une demande écrite à la société.

Le titulaire peut, en donnant des instructions écrites à la société, retirer des montants à même la valeur accumulée du compte auxiliaire afin de payer, en tout ou en partie, toute prime exigible du contrat.

La société traitera automatiquement tout retrait à même la valeur accumulée du compte auxiliaire pour payer le montant de toute prime exigible par le contrat et qui demeure impayée 31 jours après la date d'échéance de cette dernière conformément à la disposition DG7 Délai de grâce.

CA6 Avances sur police

La valeur accumulée du compte auxiliaire ne fait pas partie de la valeur de toute avance disponible sur le contrat. Aucune avance n'est disponible sur le compte auxiliaire.

CA7 Situation fiscale

Le compte auxiliaire n'est pas inclus dans les limites d'exonération d'impôt de la police.

Tout intérêt généré dans le compte auxiliaire est un revenu imposable et est signalé au titulaire par un feuillet de renseignements T5 qui doit accompagner la déclaration de revenus du titulaire de la police.

Si, dans une année, la société détermine, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), que la police a dépassé ou dépassera sa limite d'exonération d'impôt, la société déposera automatiquement dans le compte auxiliaire un montant égal à l'excédent de la limite d'exonération d'impôt qui a été ou sera dépassé. Le montant déposé dans le compte auxiliaire sera obtenu au moyen du rachat de bonifications d'assurance libérée ou de l'utilisation en tout ou en

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE AUXILIAIRE

partie d'une ou de plusieurs participations et, une fois déposé, ce montant sera traité conformément aux dispositions relatives au compte auxiliaire.

CA8 Exonération des primes

Les paiements effectués au compte auxiliaire ne sont pas inclus dans la protection en vertu de toute exonération de primes incluse dans la police.

CA9 Date d'échéance

La date d'échéance du compte auxiliaire est celle du 105^e anniversaire de naissance du plus jeune assuré. À la date d'échéance, la société versera au titulaire la valeur accumulée du compte auxiliaire sous la forme d'une rente d'un an sur la vie du plus jeune assuré, payable en versements mensuels égaux. Le montant de chaque versement mensuel sera déterminé en fonction des taux de rente de la société en vigueur à ce moment, mais ne sera pas inférieur à 83,34 \$ par tranche de 1 000 \$ de la valeur accumulée du compte auxiliaire.

CA10 Cessation du compte auxiliaire

Le compte auxiliaire prend fin à la même date que le contrat, comme il est prévu à la disposition DG19 Fin du contrat. À moins que la police ne prenne fin en raison du décès du dernier assuré, la valeur accumulée du compte auxiliaire sera versée au titulaire ou, si le titulaire est décédé, à la succession du titulaire. Si le contrat prend fin en raison du décès du dernier assuré, la valeur accumulée du compte auxiliaire est payable au(x) bénéficiaire(s) de cet assuré. À moins d'indication contraire du titulaire, tout bénéficiaire désigné pour le compte auxiliaire est le même que pour la protection d'assurance avec participation.

SAMPLE